

OPINION INDIVIDUELLE DE M. J. E. READ

[Traduction.]

Je me rallie à la partie de l'avis dans laquelle celui-ci répond aux Questions b) et c) et traite de l'application du chapitre XII de la Charte et de la compétence pour déterminer et modifier le Statut international du Sud-Ouest africain, — et je suis d'accord, d'une façon générale, sur les motifs par lesquels les réponses sont justifiées. Je me rallie également à la partie de la réponse à la Question a) qui a trait à la continuation des obligations internationales positives qui incombent à l'Union sud-africaine en vertu du Mandat. Je ne saurais cependant me rallier à la partie de la réponse qui a trait à la responsabilité envers les Nations Unies et au contrôle exercé par celles-ci, ainsi qu'aux motifs qui justifient cette réponse. Je me trouve donc contraint, et je le déplore, d'exposer les raisons pour lesquelles mon opinion est dissidente.

La question posée à la Cour est la suivante : « L'Union a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain, et, si c'est le cas, quelles sont-elles ? » Pour répondre à cette question il est nécessaire d'étudier les obligations internationales en vertu du Mandat telles qu'elles existaient avant la dissolution de la Société des Nations, d'examiner l'effet de la dissolution de la Société des Nations et de se demander si d'autres facteurs ont pu affecter la continuation de ces obligations.

A cette fin, il n'est pas nécessaire de rejeter ce qui a été dit dans l'avis de la Cour. Il suffit de relever que le statut international du Sud-Ouest africain était celui d'un territoire sous mandat. L'Union sud-africaine a exercé la plupart des pouvoirs inhérents à la souveraineté, mais les éléments résiduels n'ont fait l'objet ni d'un exercice ni d'une jouissance par l'Union. Cette dernière se trouvait soumise à trois sortes d'obligations internationales.

Les premières, et les plus importantes, étaient les obligations tendant à assurer et à défendre le bien-être des habitants. Elles ne bénéficiaient pas aux Membres de la Société des Nations, encore que chacun des Membres individuellement eût le droit d'en exiger l'exécution. La plus importante, la pierre d'angle du Système des Mandats, était le principe selon lequel « le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation », principe qui se trouvait posé au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte.

Le second type d'obligations comprenait celles qui étaient dues aux Membres de la Société des Nations, et s'appliquaient à leur bénéfice, savoir, les obligations relatives aux missionnaires et aux ressortissants nationaux.

Le troisième type d'obligations comprenait les devoirs juridiques relatifs à la surveillance et à l'application du premier et du second. On y trouvait la juridiction obligatoire de la Cour permanente, établie par l'article 7 de l'Accord de Mandat ; on y trouvait aussi le régime de rapports, de responsabilité, de surveillance et de modification, issu des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 22 et des articles 6 et 7 de l'Accord de Mandat. Cette troisième classe d'obligations représentait l'élément nouveau du Système de Mandat et son importance ne doit pas être sous-estimée. En même temps, il convient de ne pas la surestimer. La disparition des obligations qui font partie de la première et de la seconde classes mettrait fin au Système des Mandats. La disparition du système des rapports, de la responsabilité, de la surveillance et de la modification, qui fonctionnait par l'organe du Conseil de la Société des Nations et de la Commission permanente des Mandats, affaiblirait le Système des Mandats mais n'y mettrait pas fin. Les faits ont d'ailleurs démontré que la paralysie de ces institutions au cours des six années de guerre n'a pas eu d'effet nuisible sur le maintien du bien-être et l'évolution des populations.

Ces obligations ont un point commun. Chacun des Membres de la Société des Nations est juridiquement intéressé, vis-à-vis de la Puissance mandataire, aux questions « relatives à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat », et jouit du droit d'affirmer son intérêt contre l'Union en invoquant la juridiction obligatoire de la Cour permanente (article 7 de l'Accord de Mandat). De plus, chaque Membre jouit, en matière de Mandat, à l'époque de la dissolution, de droits positifs à l'encontre de l'Union. Un nombre important de Membres de la Société des Nations n'ont pas été signataires de la Charte, et n'ont pas été admis depuis lors à la qualité de Membre des Nations Unies. C'est un principe de droit international que les parties à un traité multilatéral, quels qu'en soient le nombre et l'importance, ne sauraient porter atteinte aux droits des autres États. Les Nations Unies, en signant et en ratifiant la Charte, pouvaient donner à l'Organisation qualité pour accomplir des fonctions à l'égard des territoires sous mandat, ce qu'elles-ont fait. Elles ne pouvaient, en droit, transférer des fonctions de la Société des Nations à l'Organisation sans le consentement et l'autorisation de la Société des Nations, ou de ses Membres, dont les droits se trouveraient ainsi compromis. Par conséquent, tandis que la Charte est entrée en vigueur et que l'Organisation des Nations Unies est venue à l'existence avant la dissolution de la Société des Nations, les droits dont jouissaient de nombreux États qui n'étaient pas membres de la nouvelle organisation, à l'égard des territoires sous mandat parmi lesquels le Sud-Ouest africain, restaient absolument en vigueur.

En gardant présente à l'esprit la nature du statut international du Sud-Ouest africain en vertu du Système des Mandats, il est nécessaire d'examiner l'effet de la dissolution de la Société des

Nations. A ce propos, je considère, en accord avec mes collègues, que le statut international du Sud-Ouest africain, en tant que territoire sous mandat, a survécu à la Société des Nations. Je suis également d'accord avec eux pour admettre que les obligations internationales de l'Union en vertu du Mandat ont continué d'exister. Néanmoins, je me sépare de la majorité sur deux points : 1) la survie des droits et intérêts juridiques des Membres de la Société des Nations me paraît importante ; 2) l'effet de la dissolution sur certaines obligations auxiliaires découlant du Mandat.

En ce qui est du premier point, les mêmes motifs qui fondent la conclusion suivant laquelle le Mandat et les obligations de l'Union n'ont pas pris fin du fait de la dissolution de la Société des Nations amènent nécessairement à conclure que les droits et intérêts juridiques que les Membres tiennent du Mandat subsistent. Si les obligations de l'Union — un des « mandataires au nom de la Société des Nations » — continuent d'exister, les droits et intérêts juridiques des Membres de la Société des Nations doivent, par analogie, avoir été maintenus. Il est donc nécessaire de trouver, pour l'invoquer, une disposition du Mandat qui serait susceptible, suivant les règles du droit international, d'empêcher l'exercice, ou d'amener l'extinction, des droits et intérêts juridiques des Membres de la Société des Nations, y compris ceux qui ne sont *pas* membres des Nations Unies. Aucune disposition de la Charte ne saurait suffire à cette fin. C'est seulement une mesure prise par la Société des Nations, ou le consentement des Membres de la Société des Nations qui pourrait avoir ce résultat.

Le second point a trait aux obligations auxiliaires, le troisième genre d'obligations mentionné plus haut comme découlant du Mandat. Aucun problème ne se pose en matière de juridiction obligatoire de la Cour permanente ; celle-ci découle de l'article 7 de l'Accord de Mandat, et a été transférée à la Cour actuelle par l'article 37 du Statut.

Les obligations relatives aux rapports, à la responsabilité devant la Société des Nations et à la surveillance exercée par celle-ci, en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 22 du Pacte et des articles 6 et 7 de l'Accord de Mandat, présentent plus de difficultés. L'exécution de ces obligations impliquait directement la participation du Conseil et de la Commission permanente des mandats. La Société des Nations a reconnu, par sa Résolution du 18 avril 1946, paragraphe 3, « que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat » mais note « que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies ». Il n'était plus possible pour l'Union d'envoyer des rapports à un Conseil inexistant, ni d'être responsable devant une Commission permanente des Mandats inexistante, ou surveillée par elle. Il est, par conséquent, nécessaire d'examiner de près les mesures prises à Genève en avril 1946 afin de déterminer

l'effet de la dissolution de la Société des Nations sur ses obligations auxiliaires.

L'Assemblée qui s'est réunie à Genève en avril 1946 n'était pas une Assemblée ordinaire occupée à des travaux courants. Elle n'avait pas pour intention d'amender le Pacte ou les dispositions des Mandats. Elle mettait fin à la Société des Nations. Sa résolution la plus importante dispose comme suit :

« 1. (1) Dès le lendemain de la clôture de la présente session de l'Assemblée, la Société des Nations cessera d'exister, sous réserve des mesures de liquidation prévues par la présente Résolution. »

Il n'est pas douteux que l'Assemblée a atteint son but. La Société des Nations a en fait pris fin. La seule question, qui a été posée par des juristes éminents, est de savoir si l'Assemblée avait juridiquement compétence pour faire ce qu'elle a fait.

Je suis d'avis que l'Assemblée était compétente pour procéder à la liquidation de la Société des Nations, et ce pour deux motifs.

Le premier se trouve indiqué par le préambule : « Considérant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du Pacte, l'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société des Nations. » Le caractère mortel est un attribut essentiel de toute organisation humaine. Dans le domaine du droit interne il est possible de prévoir, par voie législative, une liquidation contrôlée, mais en droit international il n'existe ni super-État ni autorité législative suprême. Dans le cas d'une organisation internationale, et en l'absence de dispositions expresses de sa charte, un pouvoir juridique de liquidation existe par voie de conclusion nécessaire. En vertu du Pacte, l'Assemblée, représentant l'ensemble des Membres, était manifestement en droit d'admettre que ce pouvoir de liquidation pouvait être exercé par elle et par aucun autre organe ou institution de la Société des Nations.

Le second motif se trouve fondé sur un principe général de droit reconnu par les nations civilisées. Toute situation juridique, ou système de rapports juridiques, peut prendre fin par le consentement de toutes les personnes dont les droits et intérêts juridiques peuvent être affectés par cette fin. L'Assemblée en procédant à la liquidation de la Société des Nations n'était pas simplement revêtue de la qualité que lui conférait le Pacte. Et la mesure qu'elle a prise en mettant fin à la Société des Nations et au Système des Mandats exprimait le consentement de tous les Membres de la Société des Nations présents ou absents aux mesures adoptées et renonçait en leur nom à tous droits ou exceptions qu'ils auraient pu soulever contre les mesures approuvées par ses résolutions.

L'Assemblée en prévoyant la liquidation du Système des Mandats avait à faire face à des problèmes pratiques dont certains sont en rapport avec la présente affaire. Il y avait la nécessité de

permettre aux Puissances mandataires de conclure des accords de tutelle. La Puissance mandataire, en tant que telle, n'était pas souveraine sur le territoire. Elle ne jouissait d'aucun droit de disposition, d'aucun *jus disponendi* : elle n'était qu'un Mandataire au nom de la Société des Nations. Ce sont seulement la Société des Nations et ses Membres qui pouvaient autoriser un Mandataire à conclure un accord de tutelle, ou même à prendre une mesure modifiant les droits ou obligations découlant d'un Mandat, ou à mettre fin à un Mandat. De même, la Société des Nations seule pouvait édicter des dispositions juridiques relatives à la proposition faite par l'Union qui impliquait la fin du Mandat sur le Sud-Ouest africain par incorporation du Territoire en tant que partie intégrante de l'Union, ainsi que la reconnaissance internationale conférée par l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, du fait des dispositions de la Charte, il devait s'écouler nécessairement une période de durée indéfinie entre la dissolution de la Société des Nations et la conclusion d'accords de tutelle, ou toute autre disposition des Mandats. Pour régler cette période, il pourrait être essentiel que les Nations Unies se chargent, dans l'intérêt du bien-être et de l'évolution des populations des territoires sous Mandat, d'édicter des dispositions pour l'accomplissement des fonctions de la Société des Nations relatives à la responsabilité, à la surveillance et à la modification.

La mesure prise par l'Assemblée fut exprimée dans la Résolution du 18 avril 1946 dans laquelle se trouvait la disposition suivante :

« 4. Note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous Mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés conformément aux obligations contenues dans les divers Mandats jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses Puissances mandataires. »

La résolution ne s'exprimait pas en termes de technique juridique, mais plutôt comme un document politique. Elle exposait toutefois l'intention de la Société des Nations et de ses Membres que les Mandats survivent à la Société. Elle exprimait le consentement de la Société des Nations et de ses Membres à ce que les Mandats fassent l'objet d'une disposition par *d'autres accords entre les Nations Unies et les Puissances mandataires respectives*. Les termes employés étaient assez larges pour couvrir les problèmes pratiques auxquels nous avons fait allusion plus haut : donner à un Mandataire la qualité juridique pour mettre fin à un Mandat par la conclusion d'un accord de tutelle ; sanctionner la fin d'un Mandat par l'émancipation, l'incorporation ou la fusion ; permettre la modification d'un Mandat par l'instauration d'un système de rapports et de responsabilité envers les Nations Unies ou de surveillance par celles-ci. Ces fins ne pouvaient être réalisées que par le moyen d'accords entre les Nations Unies et la Puissance mandataire..

Il ne saurait y avoir de doute que la compétence de l'Assemblée et des Membres pour mettre fin à la Société des Nations s'étendait au Système des Mandats et comprenait des mesures exécutoires de ce genre, élément essentiel d'une liquidation effective.

A partir des considérations qui précèdent, il est possible de résumer la situation qui a suivi la dissolution de la Société des Nations en ce qui est du statut international du Sud-Ouest africain et des obligations internationales de l'Union qui en découlent :

En premier lieu, le Mandat a subsisté avec l'ensemble des obligations essentielles et positives de l'Union.

En second lieu, les droits et intérêts juridiques des Membres de la Société des Nations en matière de Mandat ont subsisté à une exception importante près — dans le cas des Membres qui ne sont pas devenus parties au Statut de la Cour, leur droit d'intenter une action contre l'Union devant la Cour permanente est devenu caduc.

En troisième lieu, les obligations relatives aux rapports, à la responsabilité envers la Société des Nations et ses organes, au contrôle exercé par elle et à la modification du régime se trouvent affectées par l'impossibilité d'exécution due à la disparition du Conseil et de la Commission permanente des Mandats.

En quatrième lieu, la situation en matière de rapports, de responsabilité et de contrôle était sujette à modification par accord entre les Nations Unies et l'Union.

En ce qui est des autres facteurs qui ont pu affecter la continuation des obligations internationales de l'Union, il en est un que l'on ne saurait passer sous silence. Un territoire soumis au Mandat d'un Membre des Nations Unies n'est pas abandonné à l'administration discrétionnaire de la Puissance mandataire. Dans l'affaire actuelle, l'Union se trouve soumise, en cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, à la juridiction obligatoire de la Cour — en vertu des dispositions de l'article 7 du Mandat et de l'article 37 du Statut, renforcé par l'article 94 de la Charte. L'importance de ces dispositions ne peut être mesurée à la fréquence de leur application. L'existence même d'un tribunal revêtu d'une compétence obligatoire, suffit à assurer le respect des obligations juridiques. Au surplus, l'Assemblée générale jouit de larges pouvoirs en vertu de l'article 10 et d'autres articles de la Charte. Il ne manque donc pas dans la Charte de dispositions adéquates s'appliquant à la situation d'un territoire sous Mandat au cours de la période qui s'écoule entre la dissolution de la Société des Nations et la fin du Mandat, soit par conclusion d'un accord de tutelle, soit de quelque autre façon.

Il reste la question de savoir — et c'est là le quatrième point du sommaire ci-dessus — si la situation en matière de rapports, de

responsabilité et de contrôle a été modifiée depuis, par accord entre les Nations Unies et l'Union sud-africaine; en d'autres termes, y a-t-il eu un accord conclu entre les Nations Unies et l'Union par lequel les Nations Unies devaient prendre la place du Conseil et de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en matière de rapports, de responsabilité et de contrôle?

Il n'est pas nécessaire de débattre la nature juridique d'un accord international. Il suffit, pour les besoins de la cause, de dire qu'un accord intervenu entre les Nations Unies et l'Union comprend nécessairement deux éléments : un accord de volonté, et une intention de créer une obligation juridique.

On a indiqué dans les notes écrites et au cours des débats qu'il y a eu accord entre l'Union et les Nations Unies et que l'Organisation a été substituée aux organes de la Société des Nations en ce qui est des rapports, de la responsabilité et du contrôle. En examinant les arguments sur lesquels cette suggestion se trouve fondée, il conviendra de s'attacher au point unique de savoir s'il y a eu accord de volonté, si un accord est intervenu entre l'Union et les Nations Unies, au cours des débats devant l'Assemblée générale et ses commissions.

A une séance de la Quatrième Commission, en date du 13 novembre 1946, le représentant de l'Union présenta la proposition originale dans les termes suivants :

« En particulier, l'Union transmettrait régulièrement et conformément à l'article 73 e) de la Charte, au Secrétaire général des Nations Unies, « pour information et sous réserve des exigences de la sécurité et des considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction » dans le Sud-Ouest africain..... »

Cette proposition fut renouvelée de temps à autre et sa nature et sa portée furent confirmées, expliquées et précisées par divers représentants de l'Union. Il n'est pas nécessaire de citer tous les exemples. On trouve heureusement aux procès-verbaux une déclaration qui a reçu l'approbation unanime de la Quatrième Commission et donne une explication détaillée de la proposition telle qu'elle a été comprise et par le représentant de l'Union, et par les membres de la Quatrième Commission. Le rapport du rapporteur, en date du 27 octobre 1947, s'exprimait en ces termes :

« Le représentant du Danemark a demandé des précisions, particulièrement du point de vue de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, quant à l'intention du Gouvernement de l'Union sud-africaine de maintenir le *statu quo* dans le Sud-Ouest africain et de continuer d'administrer le Territoire dans l'esprit du mandat. Le représentant de l'Union sud-africaine a expliqué, lors de la trente-troisième séance de la Commission, le 27 septembre 1947, que son Gouvernement transmettrait, sur le Sud-Ouest africain, un rapport annuel contenant le genre de renseignements requis par l'Article 73) de la Charte, pour les territoires non autonomes. Son

Gouvernement présumait, disait-il, que ce rapport ne serait pas examiné par le Conseil de Tutelle et ne serait pas traité comme si un accord de tutelle avait été effectivement conclu. Il a, en outre, expliqué que, du fait de la disparition de la Société des Nations, le droit de présenter des pétitions n'existait plus ; ce droit suppose en effet l'existence d'une juridiction dont l'existence est subordonnée à celle d'un droit de contrôle ou de surveillance ; or, de l'avis de l'Union sud-africaine, l'Organisation des Nations Unies n'est pas investie d'un droit de cette nature à l'égard du Sud-Ouest africain. »

Les termes d'une lettre émanant de l'adjoint au représentant permanent de l'Union, en date du 31 mai 1948, indiquent que la proposition ne pouvait plus être considérée comme valable. Même si la proposition originale avait pu être considérée comme ayant été faite en vue d'arriver à une obligation juridique, elle ne pourrait plus être considérée comme telle après que l'Union a indiqué que la transmission des renseignements était opérée sur une base volontaire. Il est donc nécessaire de préciser si un accord est intervenu entre l'Union et les Nations Unies avant cette date.

Il ressort du compte rendu que le Gouvernement de l'Union n'était pas disposé à présenter aucune proposition allant au delà des limites suivantes :

- a) l'engagement de transmettre des rapports, aux termes de l'article 73 e) de la Charte, pour l'information des Nations Unies.
- b) En vertu des dispositions de la Charte, ces renseignements seraient communiqués à l'Assemblée générale dans l'exercice des fonctions qu'elle tient de l'article 10 et des autres articles de la Charte, en toute matière dans laquelle ces fonctions pourraient avoir trait au Sud-Ouest africain.

Il ressort également du procès-verbal que l'Assemblée générale n'était pas disposée à admettre un accord conclu sur une base aussi limitée.

D'autre part, on peut se demander si l'Assemblée générale était désireuse à aucun moment de souscrire à un accord qui n'impliquait pas un accord de tutelle relatif au Sud-Ouest africain. Il est certain que l'Assemblée générale n'était pas disposée à admettre un accord qui n'impliquerait pas : des rapports d'une nature et d'une portée identiques à ceux qui étaient dus au Conseil en vertu des dispositions de l'article 22 du Pacte et de l'Accord de Mandat ; la substitution des Nations Unies au Conseil et à la Commission permanente des Mandats en matière de rapports, de responsabilité et de contrôle ; l'examen des rapports par le Conseil de Tutelle. Il est également certain que l'Union n'était pas disposée à souscrire à un accord comprenant ces éléments.

Dans ces conditions, il est nécessaire de conclure qu'il n'y a pas eu d'accord entre l'Union et les Nations Unies, en matière de rapports, de responsabilité et de contrôle.

En l'absence d'un accord de ce genre, les seuls autres fondements possibles pour les obligations en question seraient le fait par les Nations Unies d'avoir succédé aux fonctions, pouvoirs et responsabilités de la Société des Nations en matière de Mandats. Cette succession ne saurait reposer sur les dispositions de la Charte, car, ainsi que je l'ai dit plus haut, aucune disposition de la Charte ne pourrait juridiquement affecter une institution fondée sur le Pacte ni porter atteinte ou mettre fin aux droits et intérêts des Membres de la Société des Nations qui ne sont pas membres des Nations Unies. Elle ne pourrait reposer sur des références ou des déductions tirées de la nature de la Société des Nations et de celle des Nations Unies, ou d'une similitude quelconque dans les fonctions de ces organisations. En l'absence de consentement exprès ou tacite de la Société des Nations, des Nations Unies et de la Puissance mandataire, cette succession ne saurait être déduite par implication, en fait ou en droit. Or, il n'y a pas eu de consentement de ce genre.

L'allusion aux termes de la résolution n^o. XIV-I (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946, clause 3 C, indique que l'attitude de l'Assemblée générale était incompatible avec la doctrine de la succession. Le paragraphe 3 dispose :

« 3. *L'Assemblée générale* déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C. »

La décision C est ainsi conçue :

« C. *Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique*

L'Assemblée générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique. »

Le Mandat comporte des fonctions et pouvoirs de caractère politique. Il a son origine dans un traité et un accord. Les parties sont la Société des Nations et l'Union sud-africaine. En substance, la décision C prévoit que l'Assemblée générale connaîtra d'une requête émanant de l'Union sud-africaine et d'autres parties intéressées et tendant à ce que les Nations Unies exercent les fonctions de la Société des Nations en matière de rapports, de responsabilité et de contrôle sur le Mandat du Sud-Ouest africain. Aucune requête de ce genre n'a été adressée et l'Assemblée générale n'a pas eu l'occasion d'agir en vertu de la décision C. L'existence même de cette disposition expresse rend toutefois impossible de justifier une succession par voie de conséquence logique.

Dans le cas de la Société des Nations, il n'y a pas eu consentement à une succession en matière de Mandats et le consentement ne se présume pas, ainsi qu'il découle de la disposition expresse du paragraphe 4 de la Résolution du 18 avril 1946, citée et discutée plus haut, relative aux accords entre les Nations Unies et les Puissances mandataires. Il est à observer que les dispositions du paragraphe 4 sont complémentaires de celles de la décision C et en parfait accord avec elles. Ceci peut s'expliquer par le fait que les membres de la Première Commission de la Société des Nations qui ont rédigé la résolution, étaient parfaitement au courant des dispositions de la décision C.

En conséquence, en l'absence d'un accord intervenu entre les Nations Unies et l'Union et en l'absence d'une succession des Nations Unies aux fonctions politiques de la Société des Nations en matière de Mandats, je me vois contraint de conclure que l'Union sud-africaine n'est pas dans l'obligation, du fait du Mandat, de soumettre des rapports annuels en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 du Pacte, et de l'article 6 du Mandat, aux Nations Unies. Pour les mêmes raisons, l'Union n'est tenue à aucune obligation du fait du Mandat, en matière de responsabilité, envers les Nations Unies, et de contrôle par celles-ci.

En ce qui est du droit dit de pétition, les considérations précédentes seraient applicables. Il existe toutefois des raisons additionnelles qui m'empêchent de me rallier à la réponse rendue par la Cour et aux motifs par lesquels celle-ci est justifiée. La réglementation des pétitions était fondée sur des règles de procédure adoptées par le Conseil de la Société des Nations, le 31 janvier 1923. Une obligation que l'Union peut avoir assumée du fait de l'adoption de ces règles, ne saurait être considérée comme « une obligation internationale découlant du mandat sur le Sud-Ouest africain » au sens de la Question a). En outre, même si les Nations Unies ont succédé aux fonctions de la Société des Nations à propos des territoires sous mandat, il ne s'ensuit pas que l'Assemblée générale soit liée par les règles de procédure adoptées par le Conseil de la Société des Nations en matière de pétition ou sous tout autre aspect du problème. L'Assemblée générale pouvait établir ses propres règles en agissant en vertu des dispositions de l'article 21 de la Charte.

(Signé) J. E. READ.